

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 20 mai 2014, au lieu ordinaire des séances de ce conseil, au 111, 4^e Avenue à 16 h 15, dont avis de convocation a dûment été transmis à chacun des membres du conseil en date du 30 avril 2014, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire Denis Laporte:

Françoise Cormier
Jean Brousseau
Mario Lasalle

Sont absents :
Daniel Leblanc
André Picard
Sylvie Frigon

Est également présent Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

210-2014

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

Denis Laporte ouvre la séance à 16 h 15 et constate le quorum en notant que l'avis de convocation a été signifié le 30 avril 2014 par écrit, tel que requis par le Code municipal, aux membres du conseil qui ne sont pas présents.

R 211-2014

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Sur proposition de Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers d'approuver la renonciation de l'avis de convocation pour la séance extraordinaire du 20 mai 2014.

ADOPTÉ

R 212-2014

RÈGLEMENT 2014-253 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

Sur la proposition de Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2014-253 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044 soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2014- 253

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree a reçu une demande de modification de zonage pour la grille de spécification de zonage Rb-1 afin d'augmenter le nombre de logements maximal à 4 pour les habitations multifamiliales;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est en faveur pour modifier le règlement de zonage

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 avril 2014;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 7 avril 2014;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 16 avril 2014;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 5 mai 2014;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 5 mai 2014;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2014-253 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

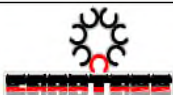
ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification de zonage Rb-1 est modifiée afin d'autoriser les habitations multifamiliales isolées et augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment à quatre (4) logements.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE								
USAGES PERMIS GROUPE ET SOUS-GROUPES			Rb-1			Rb-2		
3.1 RÉSIDENTIELS								
3.1.1	habitation unifamiliale isolée		X		X			
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée			X		X		
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée						X	
3.1.4	habitation bifamiliale isolée		X		X			
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée			X		X		
3.1.6	habitation trifamiliale isolée		X		X			
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée							X
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée							
3.1.9	habitation multifamiliale isolée		X					X
3.1.10	maison mobile							
3.2 COMMERCIAUX								
3.2.1	groupe I		*MS	*MS				
3.2.2	groupe II							
3.2.3	groupe III							
3.3 INDUSTRIELS								
3.3.1	industrie lourde							
3.3.2	industrie d'extraction							
3.3.3	industrie à caractère artisanal							
3.4 AGRICOLES								
3.4.1	groupe I							
3.4.2	groupe II							
3.4.3	groupe III							
3.4.4	groupe IV							
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES								
			DGH	DGH				
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS								
			ABI	ABI	ABI	ABI	ABI	ABI
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES								
			A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES								
3.8.1	type professionnel		ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol		X	X	X	X		X
3.8.3	logement dans commerce et industrie							
3.8.4	occupation mixte des usages permis		X	X				

P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS							
	ÉDIFICATION							
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	3	3
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	10,0 M
	frontage minimum	7,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	10,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²	55 M ²	50 M ²	50 M ²	50 M ²	100 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	30%	25%	30%	50%	30%	40%
	nombre maximum de logements par bâtiment	4	2	3	2	1	3	6
IMPLANTATION								
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	9,0 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	0 M/3 M	1 M/2 M	0 M/3 M	0 M/2 M	0 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M
R È G L E M E N T	ÉDIFICATION (voir notes)							
		hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.
		aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.
	IMPLANTATION							
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M

NORMES SPÉCIALES								
	zone tampon configuré aux résidences	art. 9.3						
	protection riveraine	art. 10.1						
	protection de prises d'eau	art. 10.1.3						
	aire d'inondation	art. 10.2						
	aire de glissement de terrain	art. 10.3						
	dépotoir désaffecté	art. 10.4						
	site d'intérêt écologique	art. 10.5						
	zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6						

NORMES COMMUNES		CONVERSIONS (s.i. / s.a.)	
- hauteur minimale des bâtiments principaux - 3,5 m		1,0m - 3,28 m.	3,5m - 11,48 m.
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)		1,5m - 4,92 m.	4,5m - 14,76 m.
- sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		7,5m - 24,60 m.	50m - 530,71 m.
- sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		2,0m - 6,56 m.	5,5m - 18,04 m.
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		8,5m - 27,88 m.	55m - 592,03 m.
NOTES			
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002			
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain			
* règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001			
AUTHENTIFIÉ PAR:			
LE MAIRE:			
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:			
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999			
		ANNEXE - 2	2/15

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 16 h 30.

Denis Laporte
Maire

Pierre Rondeau,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.